

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES

Service : Ruralité
Tél : 04.66.55.84.82.
Réf : CR/PC/LP/CB/NT
DSMPC2024_12

Objet : Signature d'une convention de prestation de services entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2024

Le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2020_03_05 du comité syndical en date du 22 juillet 2020 relative aux délégations du comité syndical au président, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays des Cévennes,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition, que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service et que dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour l'année 2024, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont poursuivi un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont souhaité mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services de la Communauté Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités techniques compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder au remboursement des frais induits par cette mise à disposition pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2024 et d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

ARTICLE 2 :

De procéder au remboursement des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition susmentionnée pour un montant total de 60 000 € (soixante mille euros) pour l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 OCT. 2024

Le président

Christophe RIVENQ

